

population. Il devra viser à améliorer la situation de nos gens et non à les appauvrir. Vu que la résolution n'indique pas clairement que le plan s'étendrait à toutes les classes, et vu que le mot "contributoire" la rendra inconstitutionnelle et fournira au Gouvernement une raison pour ne pas donner suite au projet, je propose en amendement, appuyé par l'honorable député de Kindersley (M. Elliott):

Que la résolution soit modifiée de la façon suivante: Que l'on remplace à la deuxième ligne le mot "contributoire" par le mot "non-contributoire", et que l'on intercale entre les mots "chômage" et "et" les mots suivants: "accessible à toutes les classes".

(Texte)

M. Rodolphe LEDUC (Wright): Monsieur le président, je désire féliciter l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) d'avoir inclus dans le feuillet de l'Ordre du jour la résolution suivante:

La Chambre est d'avis qu'il y a actuellement urgence d'instituer au Canada un système national d'assurance contributoire contre le chômage et que ce problème devrait être immédiatement étudié

Il a permis par là à bon nombre de députés d'exprimer leur opinion sur un problème d'une aussi grande actualité que celui de l'assurance-chômage.

On ne peut discuter ce problème sans discuter en même temps l'amendement de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, car il est impossible au gouvernement fédéral d'instituer en ce pays une assurance-chômage obligatoire sans amender la constitution canadienne.

Je traiterai d'abord de l'assurance-chômage proprement dite, et, ensuite, de la nécessité d'amender la constitution canadienne pour en permettre l'institution sur une base nationale.

L'assurance-chômage est une protection donnée à l'ouvrier qui a travaillé un certain nombre de mois pendant l'année et qui a contribué à la caisse de l'assurance-chômage, lui permettant de recevoir de l'aide pendant les mois de chômage et de retirer des bénéfices de la caisse commune à laquelle il a contribué.

En d'autres termes, l'assurance-chômage constitue de l'économie forcée. Il est reconnu qu'un fort pourcentage des travailleurs dépendent au jour le jour le salaire qu'ils reçoivent, sans faire aucune économie pour les jours de maladie ou les jours de chômage.

Par l'institution d'une assurance-chômage obligatoire et contributoire, le salarié doit effectuer des versements, à la fin de chaque mois, à une caisse commune, formée d'une cotisation de l'employé, d'une cotisation de l'employeur et, dans bien des cas, d'une subvention de l'Etat, ce qui permettra à l'assuré de retirer des bénéfices pendant la période de chômage forcé.

Il est reconnu par nos sociologues et nos économistes qu'une telle forme de législation est non seulement louable, mais qu'il est important de l'adopter le plus tôt possible si nous voulons résoudre partiellement le problème du chômage, et plus spécialement celui des secours directs.

Je n'ai pas le temps de décrire le fonctionnement des différents systèmes d'assurance-chômage qui existent en divers pays. Je me contenterai de déclarer que je suis convaincu de la nécessité et de l'urgence de l'institution d'un tel système dans notre pays. C'est pourquoi je considère qu'il est du devoir du gouvernement actuel de prendre tous les moyens nécessaires pour amener les provinces à consentir à l'amendement de la constitution sur ce point.

Pour permettre au gouvernement fédéral d'instituer au Canada un système national d'assurance-chômage contributoire, il faut nécessairement modifier la constitution.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'est pas un contrat, mais une loi impériale qui ne peut être modifiée que par le Parlement impérial.

Observons, d'autre part, que notre régime fédératif diffère du système américain, en ce que les Pères de la Confédération canadienne voulurent une autorité centrale puissante, alors que la Confédération américaine affermit plutôt les pouvoirs des divers Etats.

Pour cette raison, aux Etats-Unis, les pouvoirs non attribués appartiennent aux diverses parties qui constituent le tout. Au Canada, ces pouvoirs ressortissent au Parlement fédéral.

Lord Carnarvon disait, à la Chambre des lords, en présentant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord:

Le but visé est de donner au gouvernement central ses hautes fonctions et des pouvoirs presque souverains, grâce auxquels il sera possible d'établir des principes généraux et une législation uniforme sur les questions intéressant également toutes les provinces, tout en laissant à chaque province une mesure de liberté municipale et de gouvernement autonome suffisante pour lui permettre d'exercer certains pouvoirs locaux à l'avantage de la collectivité.

Lord Sankey fit siennes ces paroles en rendant jugement en faveur du Dominion dans la cause de l'aéronautique:

Le but principal de l'Acte, disait lord Sankey, est d'établir un système de gouvernement sur des principes essentiellement fédéraux.

La répartition des pouvoirs de légiférer se trouve aux articles 91 et 92 de la constitution. Ainsi le Parlement fédéral ne peut s'arroger le droit de légiférer sur l'une des matières déterminées à l'article 92, même sous le prétexte, souvent invoqué, qu'il s'agit de pro-